



## **REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES.**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

- Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages,
- Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;
- Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 ; L 5211.9 et L.5215-20-1,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Départemental Sanitaire et Social des Vosges,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien en date du 11 avril 2017 approuvant la mise en œuvre du nouveau règlement des collectes suite à la fusion de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau et de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois et de l'intégration de communes isolées ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'Environnement, il y a lieu de réglementer sur la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien la présentation des déchets ménagers,

**DECIDE**

## **PREAMBULE.**

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) regroupe les communes d'AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AUTIGNY LA TOUR, AUTREVILLE, AVRANVILLE, BALLEVILLE, BARVILLE, BAZOILLES SUR MEUSE, BRECHAINVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHERMISEY, CIR COURT SUR MOUZON, CLEREY LA COTE, COURCELLES SOUS CHATENOIS, COUSSEY, DARNEY AUX CHENES, DOLAINCOURT, DOMMARTIN SUR VRAINE, DOMREMY LA PUCELLE, FREBECOURT, FREVILLE, GIRONCOURT SUR VRAINE, GRAND, GREUX, HARCHECHAMP, HARMONVILLE, HOUEVILLE, JAINVILLOTTE, JUBAINVILLE, LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, LANDAVILLE, LEMMECOURT, LIFFOL LE GRAND, LIFFOL LE PETIT, LONGCHAMP SOUS CHATENOIS, MACONCOURT, MARTIGNY LES GERBONVAUX, MAXEY SUR MEUSE, MENIL EN XAINTOIS, MIDREVAUX, MONCEL SUR VAIR, MONT LES NEUFCHATEAU, MORELMAISON, NEUFCHATEAU, OLLAINVILLE, PARGNY SOUS MUREAU, PLEUVEZAIN, POMPIERRE, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMOUILLE, ROLLAINVILLE, ROUVRES LA CHETIVE, RUPPES, SAINT MENGE, SAINT PAUL, SARTES, SERAUMONT, SIONNE, SONCOURT, SOULOSSE SOUS ST ELOPHE, TILLEUX, TRAMPOT, TRANQUEVILLE GRAUX, VILLOUXEL, VI OCOURT, VOUXEY ; et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, la Communauté de Communes se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

## **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pratiqué sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont dans l'obligation de respecter les normes et les règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national, ou instruits par l'Union Européenne.

## **ARTICLE 2 - TYPES DE DECHETS CONCERNES.**

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- valoriser le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la réduction pour diminuer les volumes portés en centre d'enfouissement ou incinération ;
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières ;
- optimiser les coûts de collecte, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté de Communes ;
- préciser le cadre des prestations rendues à la population par la Communauté de Communes.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

### **2.1 - Les déchets ménagers.**

Les déchets ménagers sont définis comme les déchets ordinaires produits par les ménages. Ces déchets proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers :

- les ordures ménagères résiduelles « OMR » : restes des repas, résidus de nettoyage, chiffons, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes ;
- les emballages ménagers recyclables « recyclables secs » : bouteilles en verre, boîtes de conserve et autres emballages métalliques, papiers, magazines, journaux, flacons en plastique.

Ces énumérations ne sont pas limitatives, et des matières non-dénommées peuvent être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

### **2.2 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers.**

Les déchets assimilés sont définis comme des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets assimilés sont à déposer dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitants.

Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou traitement.

### **2.3 - Les déchets exclus des déchets ménagers et assimilés lors de la collecte en Porte à Porte.**

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ne collectera pas les déchets suivants, lors des collectes en Porte à Porte, pour des raisons financières (réduction des tonnages traités par incinération), des raisons de sécurité et de protection de l'environnement :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux publics et particuliers ;
- les cendres et mâchefers d'usine, même froides ;
- les déchets provenant des cours et jardins privés, en particulier les déchets verts ;
- les bouteilles en verre ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, mêmes vides ;
- les huiles de vidanges et graisses ;
- les matières fécales, boues, vases ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, de motos, de mobylettes et cyclomoteurs ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ;
- les équipements électriques et électroniques (petit électroménager) ;
- ...

De même, les déchets recyclables collectés en sacs jaunes ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères. Un service de collecte des recyclables secs est assuré en Porte à Porte. La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ne prendra donc pas en charge les bacs OMR contenant des recyclables secs.

D'une manière générale, les déchets ménagers et assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement :

- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux (DASRI et résidus de produits vétérinaires) quelle que soit leur provenance (établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels médicaux) ;
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte (déchets piquants, coupants ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés) ;
- les déchets de peinture, de vernis, de colles, d'encre,... Ils comprennent de nombreux éléments polluants, comme le chlore, les métaux lourds,... :
  - Ne pas jeter, mélanger avec les ordures ménagères ou brûler : les chiffons, les emballages en carton ou plastique ayant contenu des peintures, encres, colles ou vernis. Les composants chimiques qui les constituent ont la propriété de contaminer les matériaux.
  - Ne pas déverser les eaux de nettoyage des matériels utilisés dans le réseau des eaux usées ou dans la nature.
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leur dimension, leur poids ou leur volume, tels que machine à laver, télévision... (encombrants), ne peuvent pas être évacués lors de la collecte des ordures ménagères ;
- d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement,
- ...

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Certains de ces déchets peuvent être déposés dans les points tri présents parfois dans chaque village et sur les déchèteries de la Communauté de Communes (Châtenois, Neufchâteau et Rainville) dans les conditions fixées par le règlement de celles-ci.

## **ARTICLE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

### **3.1 - circuits de collecte.**

La collecte des déchets en Porte à Porte est assurée en régie par la CCOV.

La Communauté de Communes assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Sauf dérogation expresse accordée par la Communauté de Communes et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

Dans les voies dont la largeur ou le profil ne permet pas le passage des camions, les habitants devront transporter leurs conteneurs jusqu'à la voie la plus proche accessible aux véhicules de collecte.

Notamment dans les cas suivants :

#### Impasses :

Le service de collecte, afin de se conformer à la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) n'a plus recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Si les manœuvres de retournement ne sont pas possibles en bout d'impasse, le service de collecte proposera un point de collecte sur la voie accessible la plus proche.

#### Travaux :

Le service de collecte doit être prévenu dans les meilleurs délais de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels).

Un accord doit être préalablement établi entre l'usager et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature des travaux, leur durée maximum et la définition des modalités provisoires de collecte durant la période des travaux.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux pourra exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient(nent) pour son(leur) compte quel qu'en soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte.

Pour les travaux de courte durée, une semaine au plus, le maire pourra demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs au point le plus proche d'un circuit de collecte.

#### Conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule):

En cas d'intempéries, le chauffeur jugera de la possibilité ou non de circuler avec le camion de collecte (26 tonnes). Le service de collecte s'efforcera de proposer une tournée décalée. S'il y avait nécessité d'annuler une collecte, le rattrapage ne pourra pas être proposé.

#### Création de nouvelles voies :

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte

#### Stationnement :

L'accès au lieu de prise en charge des conteneurs devra être libre de tout stationnement de véhicule. Si un stationnement empêche la circulation du camion de collecte, les habitations concernées ne pourront pas être desservies. Aucun rattrapage ne sera proposé.

#### Branchages gênants :

Si des branches empêchent la circulation normale du camion, le propriétaire sera contacté et invité à procéder à l'élagage dans les meilleurs délais. Si l'élagage n'est pas effectué, le service de collecte pourra être suspendu.

### **3.2 – Fréquence des collectes.**

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière selon un calendrier préétabli chaque année. Seules les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation. Ce calendrier sera disponible à la CCOV (bureaux et site Internet) et dans chaque mairie.

Les fréquences sont conformes au Règlement Sanitaire Départemental, amendé par le décret collecte n° 2016-288 du 10 mars 2016.

### **3.3 - Jours de collecte.**

En règle générale, Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi.

Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque conteneur par jour de collecte.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

### **3.4 - Conditionnement et présentation des déchets.**

#### **3.4.1 – Conditionnement des OMR.**

Les OMR doivent être présentées dans des sacs fermés déposés dans des conteneurs roulants hermétiques en matière plastique (pas de déchets en vrac dans les bacs). Les bacs roulants sont fournis par la Communauté de Communes. L'achat des sacs reste à la charge des usagers.

En aucun cas les sacs jaunes fournis par la CCOV ne devront être utilisés pour les OMR.

Tout sac présenté en dehors du bac sera laissé sur place et devra être retiré immédiatement de la voie publique.

Les objets à arêtes coupantes ou pointues (verre cassé en particulier) doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les conteneurs, et de préférence déposés en déchèterie.

#### **3.4.2 - Remplissage des bacs OMR.**

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé et compatible avec les filières de traitement :

##### Volume :

- Les dépôts hors bacs de quelque nature qu'ils soient seront systématiquement laissés sur place.
- Le remplissage des bacs roulants devra se faire de façon à ce que le couvercle se ferme facilement sans compression du contenu.
- Aucun tassement artificiel (pression, damage ou mouillage...) dans les conteneurs n'est autorisé.

#### Poids :

Pour assurer une utilisation du lève conteneurs en toute sécurité, les bacs 240 L ne devront pas peser plus de 60 kg et les bacs 660L ou 750L pas plus de 180kg. En cas de surcharge, le service ne pourra pas assurer la collecte du bac.

#### Nature :

- Tous les récipients autres que les conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes, ainsi que et devront être retirés immédiatement de la voie publique.
- Aucun élément ne pourra être attaché au bac afin d'éviter le risque de détérioration lors du vidage (par exemple, les housses de protection intérieure des conteneurs ne seront pas admises.).
- Seuls les déchets admis seront collectés. Si le bac comporte des déchets exclus (listés à l'article 2), le service de collecte refusera la prise en charge du bac.

### **3.4.3 - Conditionnement des déchets recyclables secs.**

Les déchets recyclables secs doivent être présentés dans des sacs jaunes fournis par la collectivité. Les règles de présentation des sacs jaunes sont les mêmes que celles des bacs OMR.

Ces sacs jaunes ne doivent notamment pas être placés dans des bacs roulants.

### **3.4.4 – Présentation des bacs OMR et sacs jaunes.**

Les bacs roulants et sacs jaunes doivent être placés sur le bord du trottoir (environ 1,5 m de la voie publique) en un endroit visible et bien accessible désigné, si nécessaire, par le service d'enlèvement.

Les bacs devront être présentés, couvercle fermé, poignée côté rue.

Il est interdit de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit de les ouvrir pour entreprendre la fouille de leur contenu.

Les propriétaires ou locataires qui auraient des recherches à y faire devront rentrer les conteneurs pour cette opération.

Les bacs roulants et sacs jaunes doivent impérativement être sortis sur le trottoir :

- pour les collectes du matin : la veille au soir après 18h00 ou en tout état de cause avant le début de la collecte qui est fixé à 4h30.
- pour les collectes de l'après-midi : le matin de la collecte.

Cette opération ne doit occasionner aucune gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie publique ou riverains.

Les conteneurs seront ôtés des trottoirs dès que la collecte est effectuée et au plus tard pour 20h00 pour les collectes du matin, et au plus tard pour 20h pour les collectes de l'après-midi.

Afin de faciliter la circulation piétonne dans les rues commerçantes, chaque commune pourra fixer les horaires plus contraignants pour le retrait des bacs de l'espace public.

Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

En dehors des jours et plages horaires décrits en annexe, il est interdit de présenter des déchets ou détritiques sur le domaine public.

En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 4 - CONTROLE DU CONTENU DES BACS ET SACS JAUNES.**

Dans le cas où le contenu des conteneurs n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères ou assimilés, la nature des matériaux étant susceptible de poser des problèmes lors de la collecte, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné en dehors de la voie publique, les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers les points tri ou la déchèterie. Le service de collecte pourra donner des conseils sur ce dernier point.

Par ailleurs, le service de collecte procédera à des contrôles du contenu des bacs roulants et sacs jaunes :

- si un contrôle du contenu des sacs jaunes fait apparaître des erreurs de tri trop nombreuses, le sac ne sera pas collecté. Les agents laisseront un message pour signaler l'erreur de tri. Dans l'attente de tri, le sac devra être retiré du domaine public.
- si un contrôle du contenu des conteneurs fait apparaître des erreurs de tri trop nombreuses, le bac incriminé est signalé par un autocollant « erreur de tri » apposé sur le couvercle. Ce bac n'est pas collecté par le service de collecte. Dans l'attente de tri, le bac est retiré du domaine public.

En cas de persistance, les agents de la Communauté de Communes pourront soit sensibiliser l'utilisateur « mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de Police.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BACS ET SACS.**

##### **5.1 - Modèles de bacs.**

La Communauté de Communes a opté pour la collecte par conteneurs des OMR.



Elle met à disposition des foyers un conteneur individuel d'une contenance adaptée à la composition du foyer (120L ou 240L). Il ne sera remis qu'un seul bac par foyer. Les services de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien pourront être amenés à récupérer les bacs supplémentaires.

Pour les entreprises et les logements collectifs, des bacs de 660L ou 750L peuvent être mis à disposition.

Pour le tri des emballages recyclables, la Communauté de Communes met à disposition des sacs jaunes dédiés.

### **5.2 - Emploi des bacs.**

Seul l'usage des conteneurs fournis par la Communauté de Communes ou des sacs jaunes à l'effigie de la CCOV, est autorisé et seuls ces conteneurs seront collectés.

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des « déchets ménagers et assimilés ».

### **5.3 - Propriété du matériel de pré-collecte.**

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté de Communes et sont mis à disposition à une adresse. Les conteneurs sont attribués aux propriétaires et non aux locataires des différents immeubles bénéficiant du service de collecte.

Il est interdit, sans accord de la Communauté de Communes, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En cas de changement de propriétaire, le service de collecte devra en être averti.

En cas de déménagement, les bacs demeurent à leur adresse d'affectation, faute de quoi le remplacement sera payant. Les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés devront assurer la réception des bacs dédiés aux collectes à la date qui leur sera indiquée par la Communauté de Communes.

Les copropriétaires, gestionnaires et occupants sont responsables des conséquences d'une utilisation non conforme aux dispositions du présent règlement.

### **5.4 - Identification du matériel de pré-collecte.**

Afin d'assurer un meilleur suivi des collectes, la CCOV pourra exiger l'identification des bacs (une étiquette sera alors apposée sur le bac roulant, précisant l'adresse de l'habitation).

### **5.5 - Remplacement et réparation des bacs roulants.**

Chaque usager est responsable du conteneur mis à sa disposition.

En cas de détérioration partielle ou totale des conteneurs, résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident lors du vidage des bacs : les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients entiers, seront remplacés gratuitement par le service collecte, dans le cadre de l'entretien courant des récipients de conditionnement des déchets, sur simple demande, auprès de la Communauté de Communes.

Obligation est faite à l'usager de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la Communauté de Communes toute mesure de maintenance ou de remplacement.

En cas de vol ou de dégradation par acte de vandalisme, un récépissé de plainte sera exigé du responsable de l'immeuble et si celui-ci rend manifeste le respect du présent règlement par l'utilisateur, le bac pourra être remplacé gratuitement.

En cas de dégradation liée à l'utilisateur, le remplacement se fera en contrepartie d'une somme basée sur le prix du bac fixé par délibération par la Communauté de Communes.

\* Si le bac est détérioré avant 10 ans d'utilisation : Le bac est facturé à l'utilisateur.

\* Si le bac est détérioré après 10 ans d'utilisation : Sur demande, le bac est remplacé par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien : un nouveau bac est mis à disposition, l'ancien bac est récupéré par la CCOV.

En cas de remplacement d'un bac, l'utilisateur doit rendre à la Communauté de Communes l'ancien bac abîmé, pour récupération des pièces.

Si l'utilisateur souhaite conserver l'ancien bac, la Communauté de Communes considère alors que ce bac n'est pas obsolète. Il est toujours en service. La nouvelle dotation est alors facturée (car considérée comme non nécessaire).

### **5.6 - Entretien des conteneurs.**

Les usagers doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique.

### **5.7 – Modalités de dotation en bacs et sacs.**

Tout nouvel usager qui ne disposerait pas de conteneurs ou sacs jaunes, en fera la demande à :

**Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**

2 bis, Avenue François de Neufchâteau

88 300 Neufchâteau

service « déchets »

Tél. : 03.29.94.08.77

[contact@ccov.fr](mailto:contact@ccov.fr)

Il en va de même en cas de remplacement ou de réparation de conteneurs.

La distribution des bacs se fait à l'adresse ci-dessus.

Pour le tri, les mairies peuvent également mettre à disposition les sacs jaunes.

## **ARTICLE 6- FINANCEMENT DU SERVICE.**

Le service de collecte des déchets est financé par la TEOM (calculée sur les bases du foncier bâti) et la Redevance Spéciale pour les Professionnels.

### Redevance spéciale :

La collecte des DIB (déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales. En effet, la loi du 13 juillet 1992 rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire. Une redevance spéciale pourra être instaurée pour refacturer le service rendu à l'entreprise. La collectivité intervient alors comme prestataire de services (au même titre que les opérateurs privés).

Il est rappelé aux professionnels qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par la filière de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien aux conditions spécifiées dans ce règlement de collecte, ou par un prestataire privé agréé selon le respect de la réglementation.

Les tarifs et les modalités d'application de la Redevance Spéciale sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 7 - HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE.**

### **7.1 - Interdiction de dépôts sauvages ou d'immondices.**

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter sur le domaine public et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondices, ainsi que les produits de balayage, décombres et matériaux, provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois en vigueur (code pénal articles R632-1, R635-8 et R644-2).

### **7.2 - Interdiction de chiffonnage**

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les récipients pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

## **ARTICLE 8 - AUTRES**

### **8.1 - Problèmes concernant le service**

Tout problème résultant de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien - Tél : 03.29.94.08.77 qui fera le nécessaire auprès des services concernés.

### **8.2 - Renseignements**

La Communauté de Communes se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

#### **Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**

2 bis, Avenue François de Neufchâteau  
88 300 Neufchâteau

service « déchets »  
Tél. : 03.29.94.08.77  
[contact@ccov.fr](mailto:contact@ccov.fr)

## **ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT.**

En cas de non-respect du présent règlement, le Maire de la commune, après avoir fait constater les faits et identifier l'auteur, pourra, indépendamment des poursuites judiciaires contre les auteurs identifiés, demander à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien de dépêcher en urgence un service d'enlèvement pour faire cesser le désordre. Les frais de ce service supplémentaire exposés à l'occasion de cette intervention en dehors des services programmés seront supportés par le demandeur du service. Celui-ci pourra en répercuter le coût sur les auteurs identifiés.

### **9.1 - Répression.**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Et si nécessaire, dans le cas :

- d'une occupation prolongée d'un dépôt sauvage sur le domaine public,
- d'une situation qui représenterait un danger pour les usagers,
- d'une intervention exceptionnelle par le service de collecte de la Communauté de Communes ou par les services municipaux pourra être réalisée aux frais de l'auteur identifié du dépôt.

## **9.2 - Sanctions.**

Les infractions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 1ère classe, réprimée en application de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal.

## **9.3 - Date de prise d'effet.**

Le présent règlement prendra effet dès la date de sa signature et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

Chaque commune membre de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien prendra un arrêté municipal pour la mise en application du présent règlement délibéré en Conseil de Communauté le xxxxx 2017.

## **9.4 - Exécution du présent règlement.**

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du territoire intercommunal.